

Rapport d'information

ENQUÊTES THÉMATIQUES RELATIVES À LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR DES SERVICES EN LIGNE



Table des matières

Introduction	1
1. Objectifs des travaux d'enquête	2
2. Déroulement des travaux d'enquête	3
3. Résultats des travaux d'enquête	4
3.1 Profils des organismes contrôlés	4
3.2 Résultats des travaux d'enquête par objectifs de contrôle	4
4. Décisions prises par la formation restreinte	5
4.1 Aperçu des décisions prises par la formation restreinte	5
4.2 Détail des décisions prises par la formation restreinte	7
4.3 Manquements et sanctions par article	10
5. Recommandations de la CNPD	11
5.1 Recommandations relatives à l'obligation de transparence des informations – Article 12.1 du RGPD	11
5.2 Recommandations relatives à l'obligation d'informer les personnes concernées en cas de collecte directe de données – Article 13 du RGPD	14
Conclusions	16

Introduction

La transparence n'est pas une notion nouvelle mais une caractéristique bien ancrée en matière de protection des données. Elle prend un sens d'autant plus important dans le domaine des services en ligne, compte tenu des spécificités de ce secteur et du fait que l'intégralité des interactions sont opérées de manière virtuelle. En outre, des lignes directrices claires relatives à la transparence ont été définies par le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB) et sont disponibles depuis novembre 2017. L'objectif premier de la transparence est l'installation de la confiance entre les responsables du traitement et les personnes concernées. La notion de transparence prend une dimension encore plus forte avec le RGPD et le principe d'accountability, auquel elle est intrinsèquement liée. La transparence permet aux personnes concernées de savoir ce que le responsable de traitement fait de leurs données personnelles et d'exiger des responsables du traitement qu'ils rendent des comptes à cet égard.

Conformément à l'article 58 du RGPD, la CNPD a le pouvoir de lancer des enquêtes de sa propre initiative. Ces enquêtes dites « proactives » peuvent être effectuées sous forme d'enquêtes thématiques portant sur les obligations du RGPD auprès de différentes organisations.

Entre 2020 et 2022, la CNPD a mené des enquêtes thématiques sur la transparence dans le secteur des services en ligne portant sur 6 organismes établis au Luxembourg et proposant des services en ligne dans différents domaines (commerce, restauration, loisirs et autres services). Ce choix a été motivé notamment par la forte croissance qu'ont connu certains services en ligne dans le cadre de la pandémie.

Pour réaliser ces enquêtes, le chef d'enquête s'est notamment basé sur les documents d'orientations générales fournis par l'EDPB. L'objectif de ces enquêtes thématiques était de s'assurer que les responsables du traitement qui collectent des données auprès des personnes concernées le font dans le respect des articles 12 point 1, 13 et 14 du RGPD.

Le présent rapport constitue une synthèse des travaux et des résultats de ces enquêtes. La première partie présente les objectifs et le déroulement des travaux d'enquête. La seconde partie présente les résultats des travaux d'enquête. La troisième partie décrit les décisions prises par la formation restreinte relatives à ces enquêtes. Enfin, la quatrième partie présente les recommandations de la CNPD relatives à la transparence.

1. Objectifs des travaux d'enquête



Les travaux d'enquête ont visé à évaluer la conformité des organismes retenus pour ces enquêtes avec les exigences du RGPD et, plus particulièrement, avec l'article 12 point 1 (obligation de transparence des informations), l'article 13 (obligation d'informer les personnes concernées en cas de collecte directe de données) et l'article 14 (obligation d'informer les personnes concernées en cas de collecte indirecte de données).

Sur base des travaux d'enquête, ce dernier point (collecte indirecte de données) était finalement non-applicable pour les organismes sélectionnés et il n'a donc pas été évalué.

La CNPD s'est également basée sur les lignes directrices relatives à la transparence, fournies par l'EDPB.

Neuf objectifs de contrôle ont été définis, afin d'évaluer le niveau de conformité des organismes au RGPD.



Les **neuf objectifs de contrôle** ont été :

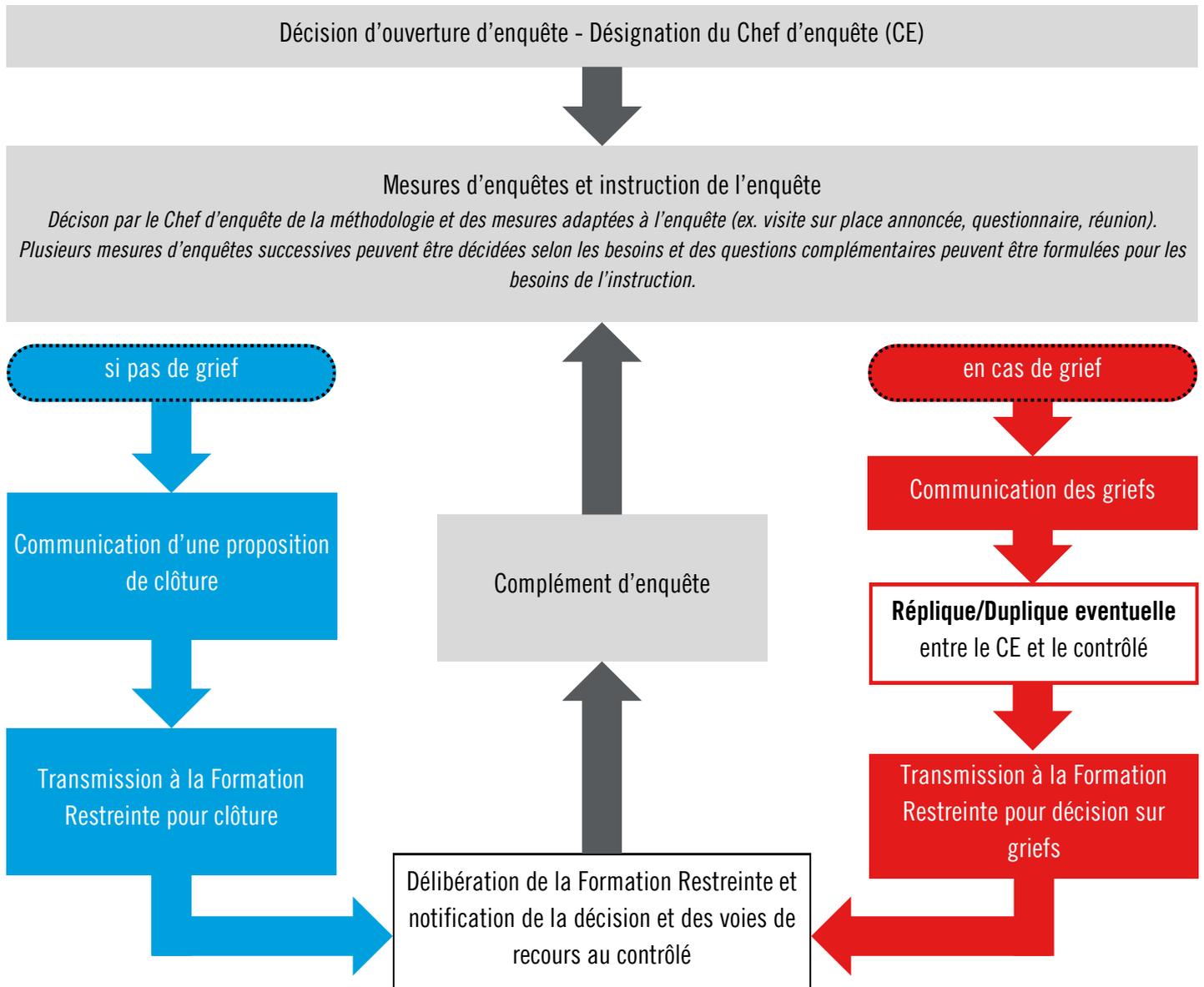
1. S'assurer que les informations sont disponibles.
2. S'assurer que les informations sont complètes.
3. S'assurer que l'absence d'une information est motivée par une exception valide.
4. S'assurer que les informations sont transmises selon des moyens appropriés.
5. S'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples.
6. S'assurer que les informations sont adaptées à la catégorie de personnes concernées.
7. S'assurer que les informations sont gratuites.
8. S'assurer que les informations sont aisément accessibles.
9. S'assurer que les informations sont transmises lors des étapes-clé du traitement.

Pour chaque objectif de contrôle, des attentes ont été fixées selon une méthodologie d'audit basée sur les risques de non-conformité au RGPD. Ces attentes correspondent à un seuil de risque toléré. En dessous de ce seuil, le chef d'enquête a considéré le risque résiduel faible et n'a pas retenu de manquement. Au-dessus de ce seuil, les investigations ont été poursuivies et une analyse a été faite au cas par cas pour permettre au chef d'enquête de décider si un manquement devait être relevé. A ce stade de l'enquête, le manquement relevé ne constituait pas une position de la CNPD, mais une appréciation de la situation qui devait être soumise à une prise de décision par la formation restreinte.

2. Déroulement des travaux d'enquête



Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble du processus d'enquête depuis la décision d'ouverture jusqu'à la délibération de la formation restreinte :



Comme indiqué dans le schéma ci-dessus, la Commission nationale siégeant en formation restreinte délibère sur l'issue de l'enquête. Deux cas peuvent alors se présenter :

- Délibération suite à une communication des griefs : une fois l'instruction terminée, le dossier d'enquête est transmis à la formation restreinte en vue d'une prise de décision sur l'issue de l'enquête. Une séance est alors organisée à laquelle le contrôlé peut participer s'il le souhaite. Suite à l'audition du chef d'enquête et du contrôlé, la formation restreinte délibère sur l'affaire.
- Délibération suite à une proposition de clôture du dossier

La Commission nationale siégeant en formation restreinte délibère sur l'issue de l'enquête, et prononce une décision définitive de clôture de l'affaire ou, lorsqu'elle s'estime insuffisamment éclairée, demande au chef d'enquête de procéder à un complément d'enquête.



3.1 Profil des organismes contrôlés

L'enquête a porté sur un échantillon de 6 organismes exerçant différentes activités au Luxembourg (dont deux dans la restauration, un dans le commerce et un dans le domaine des loisirs ou autres services).



Deux organismes n'avaient pas de DPD, deux organismes avaient un DPD interne et deux organismes avaient un DPD externe.

La moitié des organismes contrôlés avaient une application mobile en plus de leur site internet au moment de l'enquête.

3.2 Résultats des travaux d'enquête par objectifs de contrôle

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats des travaux d'enquête par objectifs de contrôle.

#	Objectifs de contrôle	Résultats
1	S'assurer que les informations sont disponibles.	SATISFAISANT
2	S'assurer que les informations sont complètes.	PEU SATISFAISANT
3	S'assurer que l'absence d'une information est motivée par une exception valide.	NON APPLICABLE
4	S'assurer que les informations sont transmises selon des moyens appropriés.	PLUTOT SATISFAISANT
5	S'assurer que les informations sont concises, transparentes, compréhensibles, et transmises en des termes clairs et simples.	INSUFFISANT
6	S'assurer que les informations sont adaptées à la catégorie de personnes concernées.	SATISFAISANT
7	S'assurer que les informations sont gratuites.	SATISFAISANT
8	S'assurer que les informations sont aisément accessibles.	INSUFFISANT
9	S'assurer que les informations sont transmises lors des étapes-clé du traitement.	PLUTOT SATISFAISANT

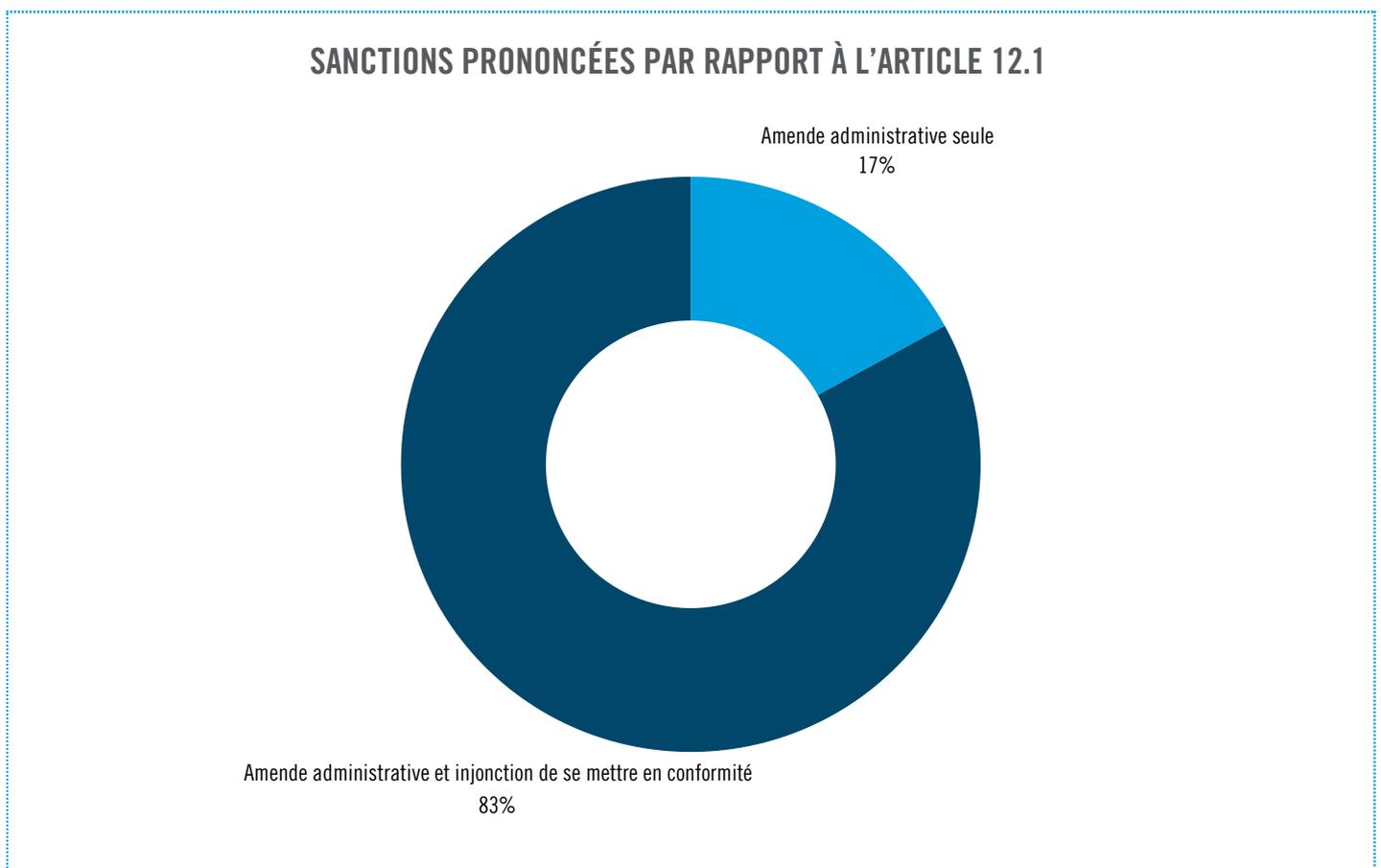


4.1 Aperçu des décisions prises par la formation restreinte

Après analyse de l'ensemble des dossiers d'enquêtes par la formation restreinte, cette dernière a adopté 6 décisions correspondant aux 6 dossiers d'enquêtes qui avaient été ouverts.

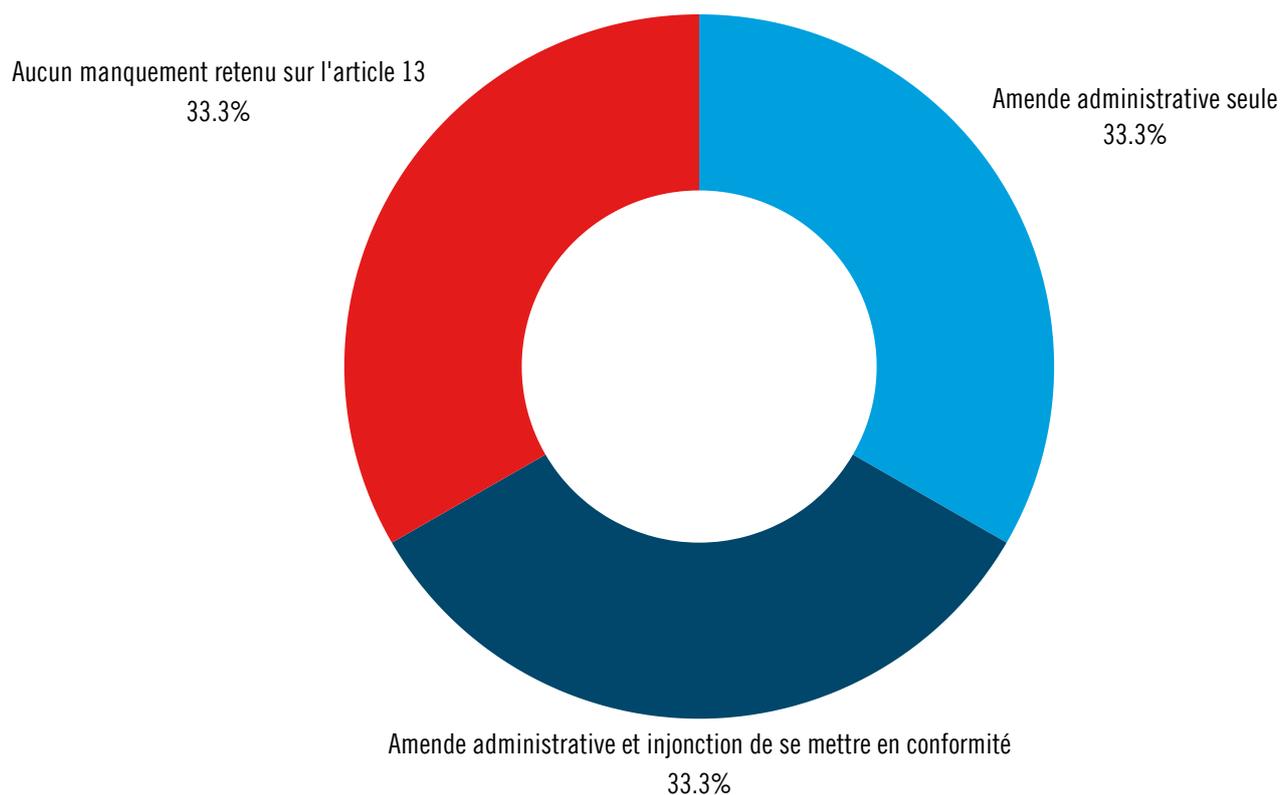
La formation restreinte a retenu des manquements pour l'ensemble des dossiers, lesquels ont tous abouti à des amendes administratives avec ou sans injonction de se mettre en conformité.

Aperçu des sanctions prononcées par article du RGPD :



La formation restreinte a retenu des manquements pour les 6 organismes au regard de l'article 12.1 assortie d'une injonction de se mettre en conformité pour 5 d'entre eux. Un organisme a eu une amende administrative seule. L'absence d'injonction de se mettre en conformité pour cet organisme s'explique par le fait que l'entreprise en question a décidé d'arrêter cette activité et de la vendre à une autre entreprise. Le contrôlé n'était donc plus considéré comme responsable du traitement au moment de la décision.

SANCTIONS PRONONCÉES PAR RAPPORT À L'ARTICLE 13



Au regard de l'article 13, la formation restreinte a retenu un manquement pour 4 organismes sur 6, soit deux tiers des organismes contrôlés. Les 4 organismes concernés ont eu une amende administrative dont 2 assortie d'une injonction de se mettre en conformité. Pour les 2 autres, l'absence d'injonction de se mettre en conformité s'explique par la vente de l'activité du contrôlé pour l'un et par le fait que le contrôlé avait déjà mis en place une action correctrice pour l'autre.

Les amendes administratives s'échelonnent de 700 à 3.000 EUR.

Les montants des amendes prennent en compte les manquements retenus par la formation restreinte mais aussi des éléments tels que les circonstances liées à la capacité organisationnelle des organismes contrôlés.

4.2 Détail des décisions prises par la formation restreinte

4.2.1 Quant à l'obligation de transparence des informations - Article 12 (1) du RGPD

4.2.1.1 Exigence de fournir les informations d'une façon « concise et transparente »

Après examen des dossiers par la formation restreinte, elle a retenu une violation dans les cas suivants :

- Une politique de protection des données qui indique des traitements qui ne sont pas en place en pratique, comme par exemple la publicité basée sur les intérêts du client ou la description de plugins qui ne sont pas utilisés sur le site web.
- A l'inverse, des traitements effectués en pratique qui ne sont pas mentionnés dans la politique de protection des données, comme par exemple l'envoi de notifications de rappel aux clients.
- Une politique de protection des données qui indique la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) alors que l'organisme n'a pas de DPD.
- Une différence entre les durées de rétention indiquées dans la politique de protection des données et les durées de rétention effectivement appliquées.

Pour un organisme, la formation restreinte n'a pas retenu de violation car l'anomalie relevée, à savoir un traitement de données de localisation ne figurant pas dans la politique de protection des données, ne concernait pas le périmètre de l'enquête. En effet, l'enquête s'est focalisée sur les utilisateurs du site Internet et de l'application mobile et n'a pas visé d'autres catégories de personnes concernées telles que les salariés du contrôlé.

4.2.1.2 Exigence de fournir les informations d'une façon « aisément accessible »

Après examen des dossiers par la formation restreinte, elle a retenu une violation dans les cas suivants :

- La politique de protection des données n'était pas disponible sur le site Internet au niveau des points de collecte des données personnelle (inscription d'un nouveau client, réservation d'un service, connexion d'un client déjà inscrit, etc.). La politique de protection des données n'était pas clairement visible sur le site internet.
- La politique de protection des données n'était pas disponible ou facilement accessible au niveau de l'application mobile
- La politique de protection des données avait été mise à jour, mais l'information quant à cette mise à jour était absente ou n'était pas facilement accessible (utilisation d'un support non adapté pour communiquer sur les modifications comme par exemple la bannière cookies, absence de résumé des principales modifications et de leur incidence, information pour une partie seulement des personnes concernées)
- La politique de protection des données mentionnait qu'il était de la responsabilité des utilisateurs de s'informer quant à ses éventuels changements.

4.2.1.3 Exigence de fournir les informations d'une façon « compréhensible » et « en des termes clairs et simples »

Après examen des dossiers par la formation restreinte, elle a retenu une violation dans les cas suivants :

- La politique de protection des données n'était pas disponible dans les mêmes langues que celles du site Internet ;
- Les informations relatives aux durées de rétention étaient transmises en des termes vagues laissant place à différentes interprétations ;
- Les informations requises (comme par exemple les bases légales) étaient mentionnées de manière générale, ce qui rendait difficile pour la personne concernée de comprendre quelle information correspondait à quel traitement de données ;
- La politique de protection des données n'était pas claire (utilisation de termes imprécis, vagues ou non compréhensibles, information dispersée dans plusieurs sections).

4.2.2 Quant à l'obligation d'informer les personnes concernées en cas de collecte directe des données - Article 13 du RGPD

Après examen des dossiers par la formation restreinte, elle a retenu une violation dans les cas suivants :

- Pour 2 organismes, les finalités et/ou les bases juridiques (art. 13.1.c) du traitement étaient manquantes.
- Pour 1 organisme, les intérêts légitimes (art. 13.1.d) poursuivis par le responsable de traitement étaient manquants.
- Pour 1 organisme, la politique de protection des données ne contenait aucune information sur les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel (art. 13.1.e).
- Pour 3 organismes, l'information relative aux transferts de données vers un pays tiers (art. 13.1.f) était manquante. En effet, il existait des transferts de données vers des pays tiers alors que la politique de protection des données ne le mentionnait pas.
- Pour 2 organismes, l'information sur les durées de rétention (art. 13.2.a) était incomplète ou manquante.
- Pour 2 organismes, l'information sur l'exercice de leurs droits par les personnes concernées (art. 13.2.b) était incomplète. Il manquait par exemple le droit de limitation ou le droit d'opposition.
- Pour 1 organisme, le droit de retirer son consentement à tout moment (art. 13.2.c) n'était pas mentionné dans la politique de protection des données.
- Pour 1 organisme, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (art. 13.2.d) n'était pas indiqué dans la politique de protection des données.
- Pour 1 organisme, les données à caractère personnel à fournir obligatoirement par la personne concernée n'étaient pas mentionnées, ni dans la politique de protection des données, ni dans les formulaires en ligne (qui n'indiquaient pas clairement les champs obligatoires) (art. 13.2.e).
- Pour 1 organisme, la politique de protection des données ne donnait aucune information au sujet de la connexion à un « social plugin ». Le chef d'enquête a alors retenu un manquement par rapport au RGPD (art. 13.2.f) relatif à l'absence d'information sur l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- Pour un dossier, la formation restreinte a estimé qu'elle ne disposait pas d'assez d'information pour statuer sur l'existence d'un profilage en l'absence d'information suffisante sur le fonctionnement du « social plugin » correspondant.

4.3 Manquements et sanctions par article

De ces violations se dégagent les manquements et sanctions suivantes retenues par la Formation restreinte du Collège de la CNPD :

- Pour l'ensemble des 6 organismes, des manquements ont été retenues concernant l'article 12.1 – Obligation de transparence.
- 5 d'entre eux ont eu une amende administrative assortie d'une injonction de se mettre en conformité et 1 d'entre eux a eu une amende administrative seule.
- Pour 4 organismes, des manquements ont été retenues concernant l'article 13 - Obligation d'informer les personnes concernées.
- 2 d'entre eux ont eu une amende administrative assortie d'une injonction de se mettre en conformité et les 2 autres ont eu une amende administrative seule.





A la lumière des observations faites dans le cadre de ces enquêtes thématiques, et en vue d'informer les organismes proposant des services en ligne, la CNPD émet les recommandations suivantes :

5.1 Recommandations relatives à l'obligation de transparence des informations – Article 12.1 du RGPD

5.1.1 Fournir les informations d'une façon « concise et transparente »

Conformément à l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir l'information aux personnes concernées d'une façon concise et transparente.

La CNPD considère que la fourniture d'informations correspondant à des traitements qui ne sont pas encore effectués, telles que des informations sur des outils d'analyse et de publicité ou des plug-ins non utilisés figurant dans la politique de protection des données, fait obstacle à ce que les informations requises soient présentées aux utilisateurs de façon efficace et succincte, en évitant la confusion.

Les lignes directrices de la transparence précisent à ce sujet que les responsables du traitement devraient éviter de noyer d'informations les personnes concernées.

La CNPD recommande donc de ne pas présenter les informations par anticipation, mais de ne fournir que les informations sur les traitements effectivement en place.

Par ailleurs, dans le cadre du respect du principe de transparence, le responsable du traitement ne doit pas omettre de fournir des informations sur les traitements en place.

Les mêmes lignes directrices indiquent qu'un aspect primordial du principe de transparence est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. Il en résulte que le responsable du traitement doit fournir aux personnes concernées des informations exactes et complètes sur l'intégralité des traitements effectués sur leurs données à caractère personnel.

La CNPD recommande donc aux responsables du traitement de mentionner l'ensemble des traitements effectués dans la politique de protection des données.

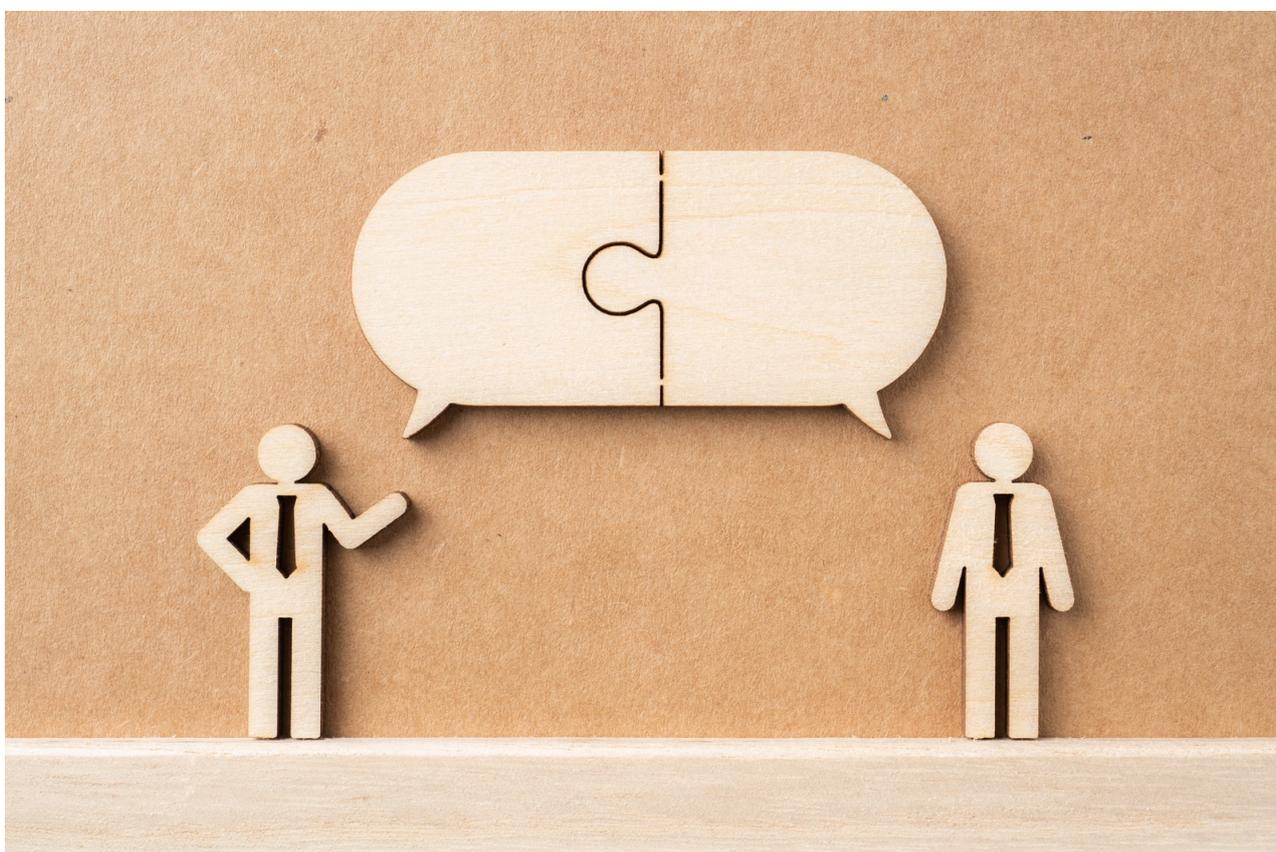
Enfin, la CNPD recommande aux responsables du traitement d'être vigilant sur les informations fournies. Les organismes ne doivent pas fournir des informations erronées, comme par exemple indiquer la présence d'un DPD alors que l'organisme n'en a pas nommé ou indiquer dans la politique de protection des données des durées de rétention erronées.

5.1.2 Fournir les informations d'une façon « aisément accessible »

La CNPD recommande que les informations requises soient fournies d'une façon aisément accessible, tant au niveau du site internet que de l'application mobile. Ainsi, la personne concernée ne doit pas avoir de difficultés à rechercher les informations mais doit pouvoir y accéder de manière directe. Un lien vers la politique de protection des données, notamment au niveau des points de collecte des données personnelles, est un moyen efficace d'accéder directement aux informations. Ce lien doit être clairement visible et facilement accessible.

Les modifications substantielles de la politique de protection des données doivent également être facilement accessibles. Ainsi, la CNPD recommande au responsable du traitement de communiquer sur ces modifications à l'aide d'un support de communication spécifiquement consacrée à ces changements (la bannière cookies par exemple n'est pas un support adapté dans ce cas) et de décrire via ce support les incidences que ces changements auraient pu avoir sur les personnes concernées.

La CNPD recommande que toutes les mises à jour substantielles fassent l'objet d'une communication active (e-mail informatif, pop-up sur le site Internet, etc.) avec un résumé des principales modifications. Le responsable du traitement ne doit donc pas se décharger de son obligation d'information dans sa politique en utilisant par exemple une mention informant qu'il est de la responsabilité des personnes concernées d'examiner régulièrement la politique afin de s'informer de ses éventuelles modifications.



5.1.3 Fournir les informations d'une façon « compréhensible » et « en des termes clairs et simples »

La CNPD recommande que les informations requises soient fournies d'une façon compréhensible. Cela signifie qu'elles doivent être comprises par les personnes concernées visées par le responsable du traitement. Ainsi, si le site internet est disponible dans plusieurs langues, la politique de protection des données devrait être traduite dans ces mêmes langues.

La CNPD recommande également que les informations requises soient fournies en des termes clairs et simples.

Par exemple, le responsable du traitement ne peut se contenter de déclarer de façon générale que les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que la finalité légitime du traitement l'exige. Le responsable du traitement devrait indiquer clairement les durées de conservation et notamment, les mentionner de manière spécifique en les rattachant aux catégories de données concernées. Une description générale n'est pas suffisante.

De même, la politique de protection des données devrait mentionner les informations requises comme les bases légales, en les rattachant au traitement concerné plutôt que de les décrire de manière générale.

En outre, la CNPD recommande l'utilisation de termes précis et concrets ne laissant pas la place à différentes interprétations. La politique de protection des données doit pouvoir être clairement comprise par les utilisateurs du site internet et de l'application mobile. Les termes trop vagues doivent être évités.

Voici quelques exemples de formulations qui doivent être évitées dans la politique de protection des données. En effet, ces formulations sont trop vagues ou abstraites :

- « Nous sommes susceptibles de recueillir certaines informations à caractère personnel destinées à vous proposer une utilisation personnalisée et optimale du site et des applications » ;
- « Nous collectons certaines informations relatives à vos habitudes de navigation » ;
- « Des cookies sont nécessaires au bon fonctionnement de certains services ».

Une politique claire de protection des données doit dire précisément quelles informations à caractère personnel seront recueillies (par exemple nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) plutôt que d'utiliser le terme « certaines informations ».

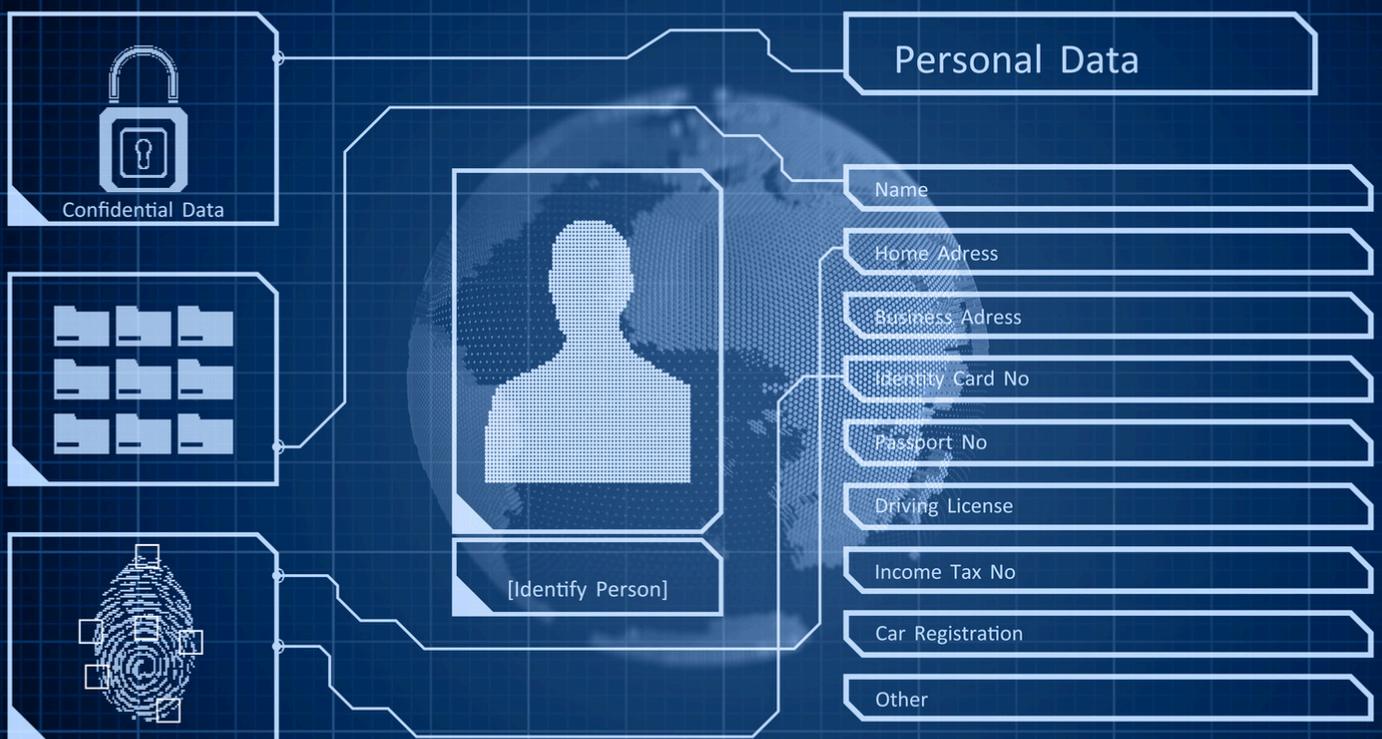
En cas d'utilisation de cookies, la politique doit préciser et expliquer simplement quels cookies seront utilisés.

La CNPD recommande d'utiliser des phrases simples et courtes, sans ambiguïté, qui peuvent être aisément comprises par les personnes concernées.

5.2 Recommandations relatives à l'obligation d'informer les personnes concernées en cas de collecte directe de données – Article 13 du RGPD

La CNPD recommande au responsable du traitement d'indiquer clairement et de manière complète dans sa politique de protection des données les informations requises à l'article 13 du RGPD reprises ci-dessous.

- Identité et coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement (art. 13.1.a);
- Coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant (art. 13.1.b);
- Finalités et/ou les bases juridiques du traitement (art. 13.1.c);
- Intérêts légitimes poursuivis, le cas échéant (art. 13.1.d);
- Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel (art. 13.1.e);
- Information relative aux transferts de données vers des pays tiers, le cas échéant (13.1.f);
- Durée de conservation des données à caractère personnel (art. 13.2.a);
- Exercice de leurs droits par les personnes concernées (art. 13.2.b);
- Droit de retirer son consentement, le cas échéant (art. 13.2.c);
- Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (art. 13.2.d);
- Données à caractère personnel à fournir obligatoirement par la personne concernée (art. 13.2.e);
- Existence d'un profilage, le cas échéant (13.2.f).



En outre, la CNPD recommande de rattacher certaines de ces informations telles les bases légales, les finalités du traitement ou les durées de rétention, aux traitements concernés. Une description générale n'est pas suffisante.

Lorsque cela est possible, l'utilisation de tableaux peut souvent permettre de fournir une information complète et répondant aux critères de concision et clarté. En effet, cette pratique s'est révélée plutôt efficace dans le cadre des enquêtes thématiques.

A titre illustratif, voici ci-dessous un exemple de présentation en tableau :

Finalité	Vous transmettre des informations relatives à la SOCIETE, et notamment ses produits, ses services, ses offres ou encore ses partenariats. Vous informer sur les dernières évolutions techniques dans le secteur A.
Données collectées	Données d'identification (nom et prénom) adresse email
Base légale	Consentement - L'envoi des newsletters n'est pas automatique et nécessite une action explicite et positive (remplir un formulaire/cocher la case correspondante) valant consentement de votre part.
Destinataire des données	Les employés de SOCIETE
Durée de conservation	X mois à compter de la fin de l'abonnement
Vos droits	Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en nous contactant ici. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données. Vous avez le droit de vous opposer à leur traitement, dans les limites prévues par la loi, ou d'obtenir une limitation de celui-ci.

Conclusions

Il ressort de ces enquêtes thématiques que l'information était disponible, adaptée et gratuite pour l'ensemble des responsables de traitement qui avaient tous mis en place une politique de protection des données au moment de l'enquête.

De plus, pour la plupart des organismes, les informations étaient transmises selon des moyens appropriés et elles étaient transmises lors des étapes-clé du traitement.

Néanmoins, le degré de transparence et d'information divergeait d'un organisme à l'autre.

Les principaux manquements ont porté sur les exigences de fournir les informations d'une façon concise et transparente, aisément accessible et en des termes clairs et simple.

En effet, des manquements ont été constatés pour l'ensemble des organismes, notamment en raison du manque de clarté de l'information, d'informations ne reflétant pas la réalité ou de l'absence de traduction de la politique de protection des données dans les mêmes langues que celles disponibles sur le site internet. D'autres manquements ont été constatés pour la plupart des organismes au niveau de l'absence de communication en cas de modification substantielle de la politique de protection des données. Des manquements ont également été constatés au niveau des liens vers la politique de protection des données. En outre, une ou plusieurs informations étaient incomplètes ou manquantes pour la plupart des organismes (au niveau par exemple des durées de rétention, du transfert de données vers des pays tiers, des bases légales, etc.)



Commission nationale pour la protection des données

15, Boulevard du Jazz I L-4370 Belvaux

Tél. : (+352) 26 10 60 - 1

www.cnpd.lu

Juillet 2024